



Arrêt

n° 285 507 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études introduit pas l'intéressé(e) auprès de notre représentation diplomatique compétente pour

son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à la Haute école Condorcet pour l'année académique 2022-2023. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2022 (comme cela ressort du Règlement de l'école, qui renvoie à l'article 101 du Décret « Paysage »). Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à la Haute école Condorcet et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.»

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours: Le défendeur « s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite.» sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi. Ce que comprend par contre bien Madame [N.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'Etat dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à la Haute école Condorcet pour l'année académique 2022-2023. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2022 (comme cela ressort du Règlement de l'école, qui renvoie à l'article 101 du Décret « Paysage »). Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours

admissible à la Haute école Condorcet et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt...» D'une part, c'est le propre comportement procédural du défendeur qui a retardé l'issue du procès, dès lors que suivant son propre exposé des motifs, précité : « Le débat oral est ainsi remplacé par un débat écrit par le biais d'une note de plaidoirie. De cette manière, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier à la demande des parties est rendu possible. L'organisation des audiences retarde le traitement des recours particulièrement dans le contexte actuel où les audiences doivent être organisées en tenant compte des exigences de "distanciation sociale". Si le défendeur ne s'était pas opposé, sans raison, à l'usage demandé de la procédure écrite, un traitement plus rapide et prioritaire du dossier aurait été possible. D'autre part, à cette exception s'oppose l'adage « Nemo auditur... », car retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. L'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...). In fine, l'exception est liée au fond : l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus et celui évoqué par le défendeur n'y figure pas de sorte qu'il ne pourra l'opposer au demandeur après annulation (CCE, arrêts 282148 du 20 décembre 2022, 284147 du 31 janvier 2023, 284700 du 14 février 2023).[...] »

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante expose l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse, d'une part, demande d'écarter des débats la note de plaidoirie dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil et, d'autre part, en réponse à la plaidoirie de la partie requérante, fait valoir les observations suivantes :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3.1. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 17 juin 2022, laquelle a été rejetée le 30 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 20 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 58, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et du principe « Nemo auditur... ».

3.2. Elle fait valoir que « D'une part, suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « *Les décisions administratives sont motivées* ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. En l'espèce, la décision vise l'article 58 de la loi, lequel ne contient que des définitions ; aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3, de sorte qu'elle méconnaît l'ensemble des dispositions qui précèdent. D'autre part, suivant l'article 61/1/1 §1er: «*Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ». La décision est prise au-delà du délai de 90 jours et l'article 61/1/3 n'est pas invoqué, de sorte que le visa doit être accordé. Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande alors que s'il avait pris sa décision dans le délai légal, cette objection n'aurait pu être soulevée par lui. Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. *En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.* 20. *Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué* » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022).

Subsidiairement, l'article 101 du décret paysage, évoqué dans la décision, précise que « *A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique* ». La date limite du 30 septembre vise donc la demande d'inscription ; or, la requérante a produit une préinscription du 23 mars 2022 ; antérieure donc au 30 septembre. Par ailleurs, l'article 95 du décret précise que « *Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.* » La requérante peut donc encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : décret paysage) précise notamment ce qui suit :

« *A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; [...]. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février. [...]* ».

Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci « *doivent faire l'objet d'une motivation formelle* ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *elle doit être adéquate* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

Sur le moyen unique, la Conseil constate que le requérant a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiant en date du 17 juin 2022 et a produit une attestation d'admission au bachelier en comptabilité pour l'année académique 2022-2023 datée du 25 avril 2022. Il ressort de ce document que la date ultime d'inscription est le 30 septembre 2022.

4.2. Dans sa requête, le requérant soutient que « la décision vise l'article 58 de la loi, lequel ne contient que des définitions ; aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3, de sorte qu'elle méconnaît l'ensemble des dispositions qui précèdent ».

Si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte attaqué sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois que cette disposition ne contient, ainsi que le relève la partie requérante, que des définitions.

L'acte attaqué n'est donc pas motivé en droit dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit. Relevons que si l'acte attaqué fait également référence à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, cette disposition n'est pas susceptible de le fonder en droit.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la seule référence, dans l'acte de notification de la décision attaquée, « à/aux article(s)

-de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985

-de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ne peut suffire à pallier l'absence de motivation en droit de ladite décision, à défaut de toute référence à une disposition précise de la Convention ou de la loi précitées.

En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celui-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « La décision attaquée indique expressément qu'elle se fonde sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se fonde également sur l'article 101 du décret « Paysage » du 7 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A juste titre, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est visé, dès lors que cette disposition et celles qui suivent ne sont applicables qu'à l'étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur et qui est inscrit dans un programme d'études au sein d'un établissement supérieur, tels que définis à l'article 58. Or, comme déjà exposé précédemment, en l'espèce, la partie requérante ne peut plus prétendre être inscrite à la Haute Ecole Condorcet pour l'année académique 2022-2023 puisque la date limite d'arrivée sur le territoire pour valider l'inscription était le 30 septembre 2022. L'attestation d'admission de la Haute Ecole indique d'ailleurs expressément : « *Est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2022 - 2023 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2022* ». En conséquence, comme l'indique la décision attaquée, l'objet de la demande, au sens de la disposition légale précitée, a manifestement disparu. [...] Ces motifs de la décision ne sont pas utilement remis en cause en termes de recours ». Cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET